



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

apprentis

Question écrite n° 61591

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'insertion professionnelle des jeunes sur le problème du travail des apprentis le dimanche. En effet, depuis 2002, le Gouvernement a fait de la revalorisation de l'apprentissage un élément clé de sa politique en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. Il a notamment été prévu d'adapter la durée quotidienne de travail des apprentis à la réalité des entreprises. Les articles L. 221-3 et L. 222-4 du code du travail ont ainsi été modifiés pour réserver l'interdiction du travail le dimanche et les jours de fêtes légales aux seuls apprentis de moins de dix-huit ans. La Cour de cassation, dans un arrêt n° 04-81404, estime que les circulaires ministérielles de 1975, 1995 et 2002 ne font pas obstacle à l'interdiction d'employer des apprentis en boulangerie pâtisserie les jours de fêtes légales. Par conséquent, l'effet conjugué de cette jurisprudence et de la loi conduit à informer les artisans que désormais il n'est plus possible de faire travailler un apprenti de moins de dix-huit ans le dimanche et les jours fériés. L'obligation de donner deux jours de repos consécutifs à l'apprenti n'est pas contestée. Néanmoins, ces deux jours sont en général précédés ou suivis du jour de fermeture de l'entreprise. Sans travailler le dimanche, l'apprenti bénéficiera de trois jours de repos. Sachant qu'un apprenti ne doit pas travailler plus de huit heures par jour, il ne lui restera plus que quatre jours de travail, soit trente-deux heures et non trente-cinq, comme le prévoit la législation, pour apprendre son métier. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il serait susceptible de prendre afin de résoudre ce problème.

## Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le régime applicable aux apprentis de moins de dix-huit ans le dimanche et les jours fériés dans le secteur de la boulangerie. Les articles 83 et 84 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises permettent, sous certaines conditions, l'emploi d'apprentis mineurs les dimanches et jours fériés, dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste a été fixée par le décret du 13 janvier 2006 relatif à l'emploi des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans les jours fériés et des apprentis de moins de dix-huit ans les dimanches et jours fériés. Le secteur de la boulangerie est expressément visé aux termes de ce décret. S'agissant du travail des jours fériés, un accord collectif de branche ou d'entreprise peut définir les conditions dans lesquelles les apprentis de moins de dix-huit ans peuvent travailler. Les apprentis boulangers doivent en outre pouvoir bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs en application des dispositions de l'article R. 117 bis-2 du code du travail.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

**Circonscription :** Eure (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61591

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé** : insertion professionnelle des jeunes

**Ministère attributaire** : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 mars 2005, page 3151

**Réponse publiée le** : 13 juin 2006, page 6235